

SÉANCE DU
30 SEPTEMBRE 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention quadripartite
régissant la pose et dépose
des glissières de sécurité
pour la Fête des Loges –
édition 2021**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 1er octobre 2021
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 1er octobre 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er octobre 2021

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUÈSSE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 septembre deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur BASSINE
Madame BOUTIN à Madame de JACQUELOT
Monsieur FOUCHET à Monsieur VENUS
Monsieur MILOUTINOVITCH à Madame HABERT-DUPUIS
Madame GOTTI à Madame MACE
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD
Monsieur MIGEON à Monsieur JOLY
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Madame RHONE à Monsieur RICHARD

Secrétaire de séance :

Madame ANDRE

N° DE DOSSIER : 21 E 16a

OBJET : CONVENTION QUADRIPARTITE REGISSANT LA POSE ET DEPOSE DES
GLISSIERES DE SECURITE POUR LA FETE DES LOGES - EDITION 2021

RAPPORTEUR : Madame GUYARD

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Des glissières de sécurité sont installées Chemin Vicinal Ordinaire n° 10 sur une longueur d'environ 1 800 mètres linéaires. Le déroulement de la Fête des Loges nécessite, chaque année, la dépose et la repose de ces glissières.

Jusqu'en 2019, l'Office National des Forêts (ONF) supportait seul la charge technique et financière de cette intervention. A l'initiative du Sous-Préfet des Yvelines, une nouvelle répartition des charges a été trouvée entre les quatre partenaires de la Fête des Loges à savoir : l'ONF, la Maison d'Éducation de la Légion d'honneur, le Comité des Fêtes et la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

En qualité de maître d'ouvrage, la Ville a passé un marché en 2018 pour une durée de 3 ans avec la société AER. L'intervention consistant à la dépose puis la repose des glissières avant l'ouverture puis à la fermeture de la Fête des Loges, s'élève annuellement à 32 145,6 € TTC.

Une convention quadripartite acte le partage à part égale des dépenses liées à cette intervention, soit 8 036,4 € TTC (6 697€ HT) pour chacun des acteurs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION QUADRIPARTITE : installation et
désinstallation de glissières de sécurité pour la Fête des Loges –
Edition 2021**

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Germain-en-Laye, représentée par son Maire en exercice, M. PERICARD, agissant au nom et pour le compte de la commune en application d'une délibération du conseil municipal en date du jeudi 30 septembre 2021 ci-après dénommée « la Ville » ;

ET

L'Office National des Forêts ;

ET

La Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur ;

ET

Le Comité de la Fête des Loges ;

ci-après désignés individuellement par une « Partie » et collectivement par les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT INDIQUE QUE :

Des glissières ont été installées de manière à empêcher l'installation des gens du voyage de part et d'autre du Chemin Vicinal Ordinaire n°10 sur une longueur d'environ 1 800 ml. Le déroulement de la Fête des Loges nécessite la dépose et la repose de ces glissières.

Depuis 20218, l'Office National des Forêts avait la charge technique et financière de cette intervention. Le Comité des Fêtes, la Ville de Saint-Germain-en-Laye et la Maison d'éducation de la Légion d'honneur ont souhaité revoir cette convention.

A l'initiative du Sous-Préfet des Yvelines une nouvelle répartition des charges a été trouvée.

La Ville dispose d'un bail avec un prestataire de service qui définit pour une durée de 3 ans les prix des prestations ainsi que les actualisations.

La Ville est donc en mesure de prendre la maîtrise d'ouvrage de cette opération en faisant supporter à part égale le montant hors taxe par les 4 signataires de la convention.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de préciser, entre la Ville, l'ONF, la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur et le Comité de la Fête des Loges, les modalités de l'exécution de la pose et de la dépose des glissières de sécurité et convenir de leurs droits et obligations.

Article 2 :

La **Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE** accepte de régler à l'entreprise AER la somme totale de 26 788 € HT (vingt-six mille sept cent quatre-vingt-huit euros). Ce règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 3 :

Au regard de la présente convention quadripartite, la somme de 6 697 € HT (six mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros) sera donc versée à la Ville de Saint-Germain-en-Laye par chacune des trois autres parties ; l'**Office National des Forêts**, la **Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur** et le **Comité Forain de la Fête des Loges**.

Le montant stipulé au présent article 3, soit la somme de 6 697 € HT (six mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros, représentant le quart de la somme totale sera réglé à la Ville de Saint-Germain-en-Laye par chacune des trois autres parties en un virement dans les 45 (quarante-cinq) jours suivants la signature de la présente convention. Ce virement devra être adressé au Trésor Public de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 :

Moyennant le règlement de la somme stipulée à l'article 2 et l'exécution de la présente convention, la Ville de Saint-Germain-en-Laye se déclarera intégralement remplie de tous ses droits et actions à l'égard des autres parties.

Article 5 :

La présente convention est établie pour une durée d'1 (un) an à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Elle vise à encadrer la pose et la dépose des glissières de sécurité pour l'édition 2021 de la Fête des Loges uniquement. Elle fera l'objet d'une délibération en conseil municipal, transmise via actes au contrôle de légalité. En parallèle, la ville se chargera de transmettre une copie, pour information, à la sous-préfecture d'arrondissement.

Article 6 :

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 (trois) mois.

Article 7 :

Toute modification de la présente convention au cours de l'année considérée, donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé entre toutes les parties, qui suivra les mêmes modalités de contrôle et de communication que celles évoquées à l'article 5 au titre de la convention initiale.

Article 8 :

En cas de litige ou de manquement aux obligations contractées entre les signataires, ceux-ci conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution acceptée par les quatre parties. A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Versailles.

FAIT A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, LE
En quatre exemplaires originaux

Pour la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Lu et approuvé Bon pour accord

Pour l'Office National des Forêts
Lu et approuvé Bon pour accord

Pour la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur
Lu et approuvé Bon pour accord

Pour le Comité Forain de la Fête des Loges
Lu et approuvé Bon pour accord